

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE156

présenté par
M. Masségia

à l'amendement n° CE|48 de M. Delaporte

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique, toute opération qui vise à promouvoir des biens ou des services prohibés ou indisponibles dans le commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion de biens ou de services interdits est déjà sanctionnée par le code de la consommation. Toutefois, au regard des pratiques que l'on peut observer chez certains influenceurs – telles que la promotion de casinos en ligne pourtant interdits en France – il apparaît nécessaire de rappeler que promouvoir de tels produits est tout autant prohibé que les produits eux-mêmes.